

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES	RAYON D'AFFICHAGE
	2° Situées dans les agglomérations urbaines de moins de 2.000 habitants.	Odeur, altération des eaux, danger des mouches.	2	
	3° Partout ailleurs.	Odeur, altération des eaux, danger des mouches.	3	
174	Vacheries dans les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants.	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	2	
175	Vessies nettoyées (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).	Odeur, danger des mouches.	2	
176	Vinasses ou résidus analogues d'origine végétale (Traitement des) par fermentation pour la production d'ammoniaques ou de sels ammoniacaux, d'ammoniaques composés d'acides organiques ou de cyanures, etc..	Odeur.	1	5
177	Volailles (Engraissement et élevage des) en grand dans les agglomérations urbaines de 5.000 habitants et au-dessus.	Odeur, bruit, altération des eaux.	2	

ARRÊTÉ N° 347 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de 3^{me} catégorie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 14 décembre 1927,

Vu l'avis du conseil local d'hygiène ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

*Volaires A. 20 juillet 27
p. 402*

ARTICLE PREMIER. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés dans la troisième catégorie par l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 sont soumis aux prescriptions générales ci-après :

TITRE I.

Etablissements présentant le danger d'explosion.

ART. 2. — Les établissements présentant le danger d'explosion doivent être placés au moins à trois mètres de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

S'ils sont à moins de deux mètres, ils doivent être séparés de cette maison ou de ces bâtiments par un solide mur en maçonnerie ayant une épaisseur au moins égale au 1/4 de sa hauteur ou présentant des dispositifs d'armature et de chaînage offrant une résistance équivalente.

En aucun cas ces établissements ne doivent être accolés à des dépôts de liquides présentant le danger d'incendie visés aux n° 98 et suivants de la nomenclature annexé à l'arrêté susvisé du 23 juin 1928.

TITRE II.

Etablissements présentant le danger d'incendie.

ART. 3. — *Dispositions communes.* Les établissements présentant des dangers d'incendie doivent être construits en matériaux incombustibles (maçonnerie à poutraison métallique etc . . . etc . . .).

Si par suite de la nature de l'établissement des projections de flammèches sont à craindre en cas d'incendie (dépôts d'étoupes, de charbon de bois, de caisses à essence, etc.) les locaux devront comporter une toiture à fermeure résistante au feu.

Dans le cas où ces locaux seraient éclairés à l'électricité, les fils de la distribution devront être placés sous plomb.

Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts avec du feu. Des écriteaux bien visibles rappelleront cette prescription.

Seront de même affichées, à la fois dans les locaux, et dans les ateliers et bureaux contigus, les consignes à suivre en cas d'incendie.

ART. 4. — *Dispositions spéciales aux dépôts de liquides :*

a) réservoirs souterrains.

b) réservoirs au dessus du sol. Ces deux catégories de réservoirs restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 363 du 27 juin 1928.

c) entrepôt de récipients — hermétiquement fermés, sans transvasement.

Tout entrepôt de liquides inflammables contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement devra être construit en dur, être incombustible y compris la toiture et à fermeure résistante au feu.

L'entrepôt devra, en outre, avoir obligatoirement à l'intérieur une pente permettant, le cas échéant, la concentration des liquides s'échappant des récipients dans une fosse extérieure, enterrée, étanche, visitable par ouverture à tampon jointoyé, munie d'orifice permettant l'échappement des vapeurs et pouvant être facilement isolée du dépôt en cas de besoin. D'autre part, l'entrepôt devra avoir des seuils

très surélevés aux portes pour empêcher tout écoulement à l'extérieur.

En vue de la limitation des sinistres, la distance entre deux réservoirs voisins sera au moins égale au diamètre du plus gros et la distance entre un bâtiment d'exploitation et un réservoir sera égale au double du diamètre de ce dernier.

Il en sera de même pour les entrepôts de récipients hermétiques en tablant sur le diamètre du plus gros cercle circonscrit à trois des angles du dépôt considéré.

En outre, chaque réservoir devra avoir une cuvette de sécurité d'une capacité au moins égale à la sienne. L'enceinte de cette cuvette devant pouvoir résister à la poussée des liquides et être étanche à l'essence, sauf le fond, si l'infiltration peut se faire dans le sol.

En vue de la défense contre l'incendie, tout réservoir ou entrepôt devra être approvisionné à proximité de sable destiné à être projeté sur les liquides et les récipients en feu et posséder une alimentation en eau permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs et entrepôts voisins de celui en ignition.

Les moyens de lutte contre l'incendie précités pourront être remplacés par tout dispositif d'extinction qui sera reconnu efficace, notamment par l'usage de la vapeur d'eau ou par l'emploi des appareils à mousse.

Art. 5. — *Dispositions spéciales aux dépôts solides.* (Allumettes, charbon de bois . . . etc . . .).

Les dépôts de matériaux solides présentant des dangers d'incendie devront être munis de dispositifs destinés à combattre le feu, tels pompes à incendie, extincteurs, etc.

Dans le cas où dans un même local seraient entreposés à la fois, des solides et des liquides inflammables ils devront être nettement séparés; le sol devra comprendre un seuil d'au moins 5^{cm}. empêchant les suintements liquides de pénétrer dans la partie où sont entreposés les solides.

Art. 6. — *Dispositions spéciales aux ateliers et industries.*

Les ateliers ou industries présentant des dangers d'incendie devront être munis pour combattre le feu de dispositifs appropriés, tels pompes à incendie, extincteurs, dépôt de sable, etc. Toutefois si l'incendie peut être dû à l'inflammation de grosses quantités de liquides (cas d'un garage) les deux derniers systèmes sont seuls autorisés.

En outre les sols des locaux où peuvent s'écouler des liquides seront construits dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les dépôts à l'article précédent.

TITRE III.

Etablissements incommodes à raison des bruits.

Art. 7. — Les établissements incommodes, à raison des bruits (ateliers, soieries etc . . .) doivent être éloignés d'au moins 200 mètres de tout établissement hospitalier et des écoles.

S'ils sont placés dans une agglomération urbaine, les catégories de travaux provoquant des bruits incommodes, sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Le travail de nuit est autorisé, sans restriction si ces établissements sont placés à plus de 200 mètres de tout local à usage d'habitation, à l'exception des locaux occupés par l'industriel, ses ouvriers, serviteurs et leur famille.

TITRE IV.

Etablissements incommodes à raison des odeurs, poussières et fumées etc...

Art. 8. — Les établissements présentant des inconvénients du fait d'émission d'odeurs, de fumées, d'émanations nuisibles, de poussières, doivent être placés en dehors, et sous les vents dominants par rapport aux agglomérations urbaines.

Toutefois, les industries produisant normalement des fumées peuvent être construites dans les agglomérations urbaines, sous réserve que ces fumées soient évacuées par des cheminées, dont le couronnement soit au moins de 5 mètres au-dessus du toit le plus élevé dans un rayon de 100 mètres.

Les dépôts ou industries occasionnant normalement des odeurs incommodes ou des émanations nuisibles ne peuvent être installés dans des agglomérations urbaines, que dans les locaux fermés, ventilés artificiellement et munis de hottes aboutissant à des cheminées.

S'il s'agit d'industries susceptibles de produire occasionnellement des odeurs incommodes et des émanations nuisibles, les locaux doivent pouvoir être rapidement fermés, munis de hotte et d'un système de ventilation artificielle.

TITRE V.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux par suite de l'altération des eaux.

Art. 9. — Les industries classées dans la troisième catégorie pour danger d'altération des eaux doivent prendre dans chaque cas d'espèce toutes dispositions utiles (refroidissement, brassage, dilution, traitement chimique etc.) pour éviter la pollution de ces eaux.

Art. 10. — Le Chef du secrétariat général, l'Inspecteur des établissements classés et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui n'entrera en vigueur que le 2 août 1928.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 349 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 14 janvier 1928, portant pour le 1^{er} semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par celui du 5 mai 1928 fixant les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application de coefficients de majorations aux droits spécifiques;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 48 du 14 janvier 1928 portant pour le 1^{er} semestre de l'année 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo;